

queteries temporaires et les fours à briques destinés à des constructions particulières, puissent être autorisés par les administrations communales, par dérogation à l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824;

Vu les avis donnés à ce sujet par les députations permanentes des autres provinces;

Vu le règlement émané de la députation des états de la Flandre occidentale, en date du 24 septembre 1822, approuvé par arrêté royal du 30 octobre suivant, concernant l'exploitation des tourbières, des terres à briques, etc.;

Vu l'avis de notre ministre de la justice;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, les briqueteries et l'établissement de fours à briques, destinés à des constructions particulières, pourront être autorisés pour une année, par les administrations locales, dans les limites posées ci-après, et sauf recours à la députation provinciale, et au besoin à nous, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal précité.

Dans les actes d'autorisation, le collège des bourgmestre et échevins déterminera, pour chaque cas, les limites précises de l'exploitation et le lieu où la cuisson des briques pourra être faite; il réglera les conditions de l'autorisation, en réservant le droit de prescrire, pendant la durée de l'exploitation, telles précautions qui seront jugées nécessaires par l'autorité administrative, et il se conformera, à cet égard, aux mesures générales qui seront ordonnées, dans chaque province, par la députation permanente dont l'assentiment sera nécessaire pour prolonger l'autorisation au delà d'une année.

Art. 2. Dans la Flandre occidentale, les dispositions portées par le règlement du 24 septembre 1822, approuvé par arrêté royal du 30 octobre suivant, sont maintenues. En conséquence, les administrations locales dans cette province ne permettront point de faire des excavations et d'exploiter les terres à briques, à une distance moindre de trois cents mètres des digues, écluses, ponts et autres ouvrages hydrauliques.

En général, et dans toutes les provinces, l'autorisation d'exploiter la terre à briques ou d'établir un four à briques, ne pourra être accordée par les autorités locales que lorsque l'emplacement désigné sera à trois cents mètres au moins de distance des digues, écluses, ponts et d'autres ouvrages hydrauliques; à vingt mètres au moins des routes pavées et dix mètres des chemins de terre.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. d'An-

than) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

525. — 7 JUILLET 1845. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Deschamps (Michel-Joseph), ingénieur-mécanicien, à Boussu (Hainaut), un brevet d'invention de dix années, pour un compteur destiné aux machines à vapeur ;

Au sieur Desansans (Dieudonné), potter, à Genappe, un brevet d'invention de quinze années, pour un four destiné à cuire le pain et les viandes ;

Au sieur Hadley (Josiah), mécanicien, à Gand, près de la porte du Sas, n^o 63, un brevet d'invention de cinq années, pour un nouveau condenseur applicable aux machines à vapeur ;

Au sieur Josson (Nicolas), domicilié à Anveis, rue Houblonnière, n^o 1475, un brevet d'importation de dix années, pour un nouveau procédé d'évaporation des liquides en général.

Le breveté est tenu de donner aux industriels du pays, qui lui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer le procédé dont il s'agit, et ce, moyennant une indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage.

Au sieur Marichal (Henri), domicilié à Bruxelles, rue de l'Empereur, n^o 20, un brevet d'importation de sept années, pour un procédé propre à transformer la sécule en gomme, déjà breveté d'invention, en France, pour dix ans, en faveur du sieur Fonschard, le 21 septembre 1842, et de perfectionnement, le 5 juin 1844, en faveur du même ;

Au sieur Faucher (Ulric), baron de Strubing, domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n^o 32, chez le sieur Lucas, son fondé de pouvoirs, un brevet de perfectionnement et d'importation de neuf années, pour un perfectionnement au mode d'application d'un alliage d'étain, de zinc et d'antimoine à la confection des boîtes de roues, mode déjà breveté en sa faveur le 9 novembre 1844. (Monit. du 14 juillet 1845.)
N. B. Ces deux derniers brevets sont soumis à la même condition que le précédent, celui du sieur Josson.

526. — 9 JUILLET 1845. — *Loi autorisant l'établissement d'un service de paquebots à va-*

pour entre la Belgique et l'Angleterre (1).
(Monit. du 15 juillet 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera établi entre la Belgique et l'Angleterre un service de paquebots à vapeur pour le transport des voyageurs et des dépêches.

A cet effet, il est ouvert au gouvernement, pour l'acquisition de trois paquebots, un crédit d'un million de francs, à couvrir par émission de bous du trésor.

Art. 2. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exploitation du service mentionné à l'art. 1^{er}, et les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. A. Dechamps).

527. — 9 JUILLET 1845. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Scheidtweiler (Théodore), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Forge, n^o 27, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau procédé physico chimique d'évaporation, pour rendre potable l'eau de mer et les eaux saumâtres, applicable pour concentrer, refroidir, dépuré et faire cristalliser les dissolutions, notamment pour la défécation des sirops ;

Au sieur de Munck (A.), à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, son fondé de pouvoirs, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine destinée à fabriquer les fils de caoutchouc, et pour certains perfectionnements dans la fabrication des tissus élastiques froncés ;

Au sieur Jansen (Adolphe), à Bruxelles, rue de la Montagne, n^o 32, un brevet de perfectionnement de sept ans et neuf mois, pour des perfectionnements au système de pistolets et de carabines, se chargeant sans poudre, déjà breveté en sa faveur le 8 avril 1843 ;

Au sieur Debrauwer (E.), à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur

Stoclet, avocat, son fondé de pouvoirs, un brevet de perfectionnement de 13 années et 10 mois, pour certains perfectionnements au système de fabrication mécanique des bouchons, déjà breveté en sa faveur le 25 avril 1844 ;

Aux sieurs Troullez (A.-J.) et Goossens (J.-F.), mécaniciens au faubourg de Laeken, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des améliorations aux presses mécaniques ;

Au sieur Favre (Pierre-Léon), élisant domicile à Bruxelles, rue de l'Arbre, n^o 15, chez le sieur Lesigne, son fondé de pouvoirs, un brevet d'importation de 14 années, pour une mécanique à produire des caractères typographiques en relief en creux, sur tout métal, brevetée en France, pour quinze années, en faveur du sieur Pelys, le 11 mars 1845 ;

Le breveté est tenu de fournir aux industriels du pays, qui lui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer pour leur compte, la mécanique dont il s'agit ; et ce, moyennant une juste indemnité à fixer à l'amiable ou par arbitrage ;

Aux sieurs Derosne (Charles), Call et comp., domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Ninove, chez le sieur Halst, leur fondé de pouvoirs, un brevet d'importation de 14 années, pour un procédé de macération en vase clos, pour la fabrication du sucre ;

Au sieur Carléron (Jean-Adolphe), chimiste, élisant domicile à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son fondé de pouvoirs, un brevet d'importation de 10 années, pour un procédé de blanchiment de substances végétales filamenteuses, pour lequel les sieurs Waddington frères ont demandé, en France, le 5 juin 1845, un brevet d'invention de 15 ans. (Monit. du 16 juillet 1845.)

N. B. Ces deux derniers brevets sont soumis à la même condition que le précédent, celui du sieur Favre.

528. — 12 JUILLET 1845. — *Arrêté royal portant annulation d'arrêtés pris en matière*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 juin 1844 — Discussion les 22 et 25 avril 1845. — Adoption le 23 par 55 voix contre 14.

Rapport au sénat par M. le vicomte Biolley le 12 mai 1845. — Discussion et adoption le 14, à l'unanimité des 29 membres présents.